

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 mai 2002, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que la région de la Montérégie manque d'équipements d'élimination et exporte pour enfouissement environ 90 % de ses matières résiduelles à l'extérieur de son territoire;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 août 2002, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, municipalité hôte du projet, a donné son appui, par la résolution n<sup>o</sup> 2003-02-043 du 24 février 2003, à la demande de levée d'interdiction de Roland Thibault inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans la région de la Montérégie la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. situé sur le territoire du Canton de Sainte-Cécile-de-Milton de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc.;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41370

Gouvernement du Québec

### **Décret 1066-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003

ATTENDU QUE les ministres fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Ottawa le 10 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— monsieur Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— monsieur Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41371

Gouvernement du Québec

## **Décret 1067-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Rimok comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Anctil a été nommé membre et président du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 322-2002 du 20 mars 2002, qu'il a exercé son droit de retour et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Patricia Rimok soit nommée membre et présidente du Conseil des relations interculturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Patricia Rimok comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Patricia Rimok, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Rimok est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Rimok exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rimok remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 octobre 2003 pour se terminer le 13 octobre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Rimok comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Rimok reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.